

## **VD\_GERICHTE ZQ18.039912 vom 7. Februar 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ18.039912](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ18.039912)

FR: VD\_GERICHTE ZQ18.039912 du 7 février 2019

IT: VD\_GERICHTE ZQ18.039912 del 7 febbraio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

En l'espèce, le recourant s'est présenté au sein de la société A. \_\_\_\_\_ SA. Lorsqu'il est revenu le lendemain, il a annoncé à la direction de l'entreprise ne pas vouloir aller plus loin et s'être trompé dans son choix de carrière (courriel-réponse du 3 mai 2018 [pièce 6]). Ainsi, après le premier jour, l'intéressé n'a pas signé le contrat proposé et n'a jamais travaillé auprès de l'entreprise A. \_\_\_\_\_ SA. Pour se disculper, le recourant invoque qu'outre une clause de non-concurrence illicite, le contrat proposé comportait des dispositions inhabituelles relatives aux horaires de travail et à la non-rémunération des heures supplémentaires. Déplorant des conditions de travail insoutenables, il ajoute qu'il aurait dû « effectuer quotidiennement près de trois heures de trajet en plus d'horaires extensibles ». Il fait valoir par ailleurs qu'en regard de son état de santé fragile, le caractère non convenable de l'emploi en question était « d'autant plus flagrant ». S'agissant en premier lieu de la prohibition de faire concurrence (article 18 du contrat), cette clause contractuelle n'est pas « illicite » étant constaté qu'elle « s'étend au territoire de Genève et vaut pour une période de 1 an dès l'expiration du contrat ». Le recourant n'explicite d'ailleurs pas les raisons motivant sa critique. Concernant la durée du travail, le contrat prévoyait un temps hebdomadaire de quarante heures, réparti sur cinq jours, du lundi au vendredi matin (article 4 du contrat). De son côté, l'art. 9 al. 1 let. a LTr (loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce ; RS 822.11) stipule que la durée maximale de la semaine de travail est de quarante-cinq heures ; la durée hebdomadaire prévue contractuellement n'était donc pas excessive. S'agissant du temps de travail quotidien, il était d'au moins huit heures et trente minutes du lundi

- 15 - au jeudi, le vendredi l'employé pouvant effectuer au maximum six heures. Ici également, il ne s'agissait pas d'une durée de travail quotidienne excessive. De plus, les plages de travail, soit pour rappel du lundi au jeudi, de 8h00 à 20h00 et le vendredi, de 8h00 à 14h00, étaient larges, ce qui ne pouvait pas être considéré comme un désavantage. De telles plages étaient au demeurant conformes à l'art. 10 LTr selon lequel, le travail de jour s'effectue entre six heures et vingt heures (al. 1) et doit être compris dans un espace de quatorze heures (al. 3). Ensuite, le fait que les heures supplémentaires accomplies n'étaient pas compensées par un congé ni rétribuées (article 5 du contrat) ne permet pas non plus de qualifier l'emploi de non convenable ; en effet, l'art. 321c al. 3 CO laisse la possibilité aux parties de déroger au système légal de rétribution et convenir que les heures supplémentaires accomplies à l'avenir seront rémunérées sans supplément ou ne seront pas rémunérées pour autant que cela soit prévu par accord écrit (comme en l'occurrence), contrat-type de travail ou convention collective. Dans la mesure où le temps de déplacement aller-retour entre le domicile de l'assuré et son lieu de travail était de deux heures et trente minutes, donc inférieur à deux heures pour l'aller et deux heures pour le retour, l'emploi

doit également être qualifié de convenable au sens de l'art. 16 al. 2 let. f LACI. Enfin, la situation psychologique encore fragile dont se prévaut le recourant empêchant la reprise d'une activité « dans de telles circonstances et à de telles conditions / contraintes » ne lui est d'aucun secours ; en effet, bien que rendu attentif à son obligation de collaborer à l'instruction de l'affaire, l'intéressé n'a pas produit de certificat médical ou tout autre élément objectif, à l'appui de ses allégations, apte à démontrer en quoi le poste proposé par la société A.\_\_\_\_\_ SA pouvait nuire à son état de santé. Le recourant s'est, en outre, opposé à la production de son dossier AI.

- 16 - A l'aune de l'ensemble de ce qui précède, les rapports de travail comme aide-comptable à partir du 1er novembre 2017 pour le compte de la société A.\_\_\_\_\_ SA étaient exigibles de la part de l'assuré, sans que ses propres considérations quant à une erreur de carrière n'y changent quelque chose. En renonçant à ce poste par convenance personnelle l'intéressé a volontairement renoncé « sans motif légitime » (cf. consid. 3d supra) à un emploi réputé convenable, et sans s'être assuré au préalable d'obtenir un autre emploi. Il s'ensuit que c'est à juste titre que l'intimée a retenu que le recourant était responsable de son chômage, se retrouvant sans travail par sa propre faute, et a prononcé une suspension sur la base de l'art. 30 al. 1 let. a LACI.

## **E. 6**

La suspension étant bien fondée dans son principe, il convient à ce stade de qualifier la faute, puis de prononcer la quotité de la suspension. a) Selon l'art. 30 al. 3, 3ème phrase, LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de un à quinze jours, de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne et de trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 let. a à c OACI). Il y a faute grave, notamment, lorsque sans motif valable, l'assuré refuse un emploi réputé convenable (art. 45 al. 4 let. b OACI). La durée de la suspension se mesure d'après le degré de gravité de la faute commise, non en fonction du dommage causé (Bulletin LACI-IC, n° D1). Les tribunaux cantonaux des assurances peuvent contrôler l'exercice, par les organes compétents, du pouvoir d'appréciation dont ils jouissent lors de la fixation du nombre de jours de suspension. Mais en l'absence d'un excès ou d'un abus de pouvoir d'appréciation (constitutif d'une violation du droit), les tribunaux cantonaux des assurances ne

- 17 - peuvent, sans motif pertinent, substituer leur propre appréciation à celle de l'administration. Ils doivent s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître leur propre appréciation comme la mieux appropriée (RUBIN, op. cit., n. 110 ad art. 30, p. 328 ; ATF 137 V 71 consid. 5.2 ; TF 9C\_652/2014 du 20 janvier 2015 consid. 3.2 et 8C\_285/2011 du 22 août 2011 consid. 3.1) b) L'intimée a retenu une faute moyenne, dérogeant à ce que prévoit l'art. 45 al. 4 let. b OACI en cas de perte de travail fautive dès lors que le refus d'un emploi réputé convenable a eu lieu durant le temps d'essai. Le recourant n'a pas démontré que l'intimée aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en qualifiant sa faute de moyenne et en suspendant son droit à l'indemnité de chômage pendant seize jours, étant précisé qu'il s'agit du minimum légal pour cette catégorie de faute. Partant, la sanction prononcée n'est pas critiquable.

## **E. 7**

a) En conclusion, bien fondée, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté en conséquence. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite

(art. 61 let. a LPGA). Bien qu'assisté par un mandataire qualifié pour la défense de ses intérêts, le recourant, finalement débouté, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté.

- 18 - II. La décision sur opposition rendue le 23 août 2018 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Gilles-Antoine Hofstetter (pour V. \_\_\_\_\_), - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.